

Concours et examens

Filière Médico-sociale

CONCOURS D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE - SESSION 2020 -

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2020, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, un concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe.

Consultez le calendrier des concours sur internet : www.cdg29.bzh.

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des éducateurs de jeunes enfants de seconde classe

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie A depuis le 1^{er} février 2019, qui comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe, de première classe et de classe exceptionnelle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les deux classes du premier grade du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (Educateur de jeunes enfants de seconde classe et éducateur de jeunes enfants de première classe) seront fusionnées afin de parvenir à la structure du nouveau cadre d'emploi de la catégorie A.

2 – Principales fonctions

Les éducateurs de jeunes enfants de seconde classe sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie et à des actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Le concours

1- Les conditions d'accès au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2- Les conditions d'inscription aux concours

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- 1- Posséder la nationalité française, ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.
- 4- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
 - Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.
 - Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.
 - Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le ministre chargé des sports,

- les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par leur expérience professionnelle.

3- Les épreuves du concours d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe

Le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixe les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les épreuves du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe sont les suivantes :

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (*durée : trois heures ; coefficient 1*).

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

4- Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuve(s) doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), placée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir la photocopie de tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi (la décision de la CDAPH ou de la MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou leur accordant l'allocation adultes handicapés, la photocopie de leur carte d'invalidité...

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence devront être transmis au service concours du CDG29 dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service concours du CDG29).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5- L'inscription sur liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à l'issue du concours est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par spécialité et par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion organisateur, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour les lauréats de concours organisés par le CDG29, cette demande est à effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet du CDG29.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Enfin, il est également suspendu pour la

personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le CDG29 facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du CDG29 (www.cdg29.bzh), ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou www.place-emploi-public.gouv.fr, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées plusieurs fois par an par le CDG29.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Déroulement de carrière

1 – La nomination, la formation et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés stagiaires dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2021) pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

La titularisation

A l'issue du stage, le stagiaire dont les services ont donné satisfaction est titularisé, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cette titularisation est subordonnée, pour l'agent recruté après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, l'intéressé est titularisé.

S'il n'a pas été autorisé à effectuer un stage complémentaire, ou si le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, il est soit licencié (s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire), soit réintégré dans son grade d'origine.

2 – Les perspectives de carrière

La durée de carrière

- L'accord sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du PPCR :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) selon un calendrier compris entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, les fonctionnaires subiront l'abattement sur tout ou partie des indemnités.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de la catégorie A.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

Consultez la [fiche carrière](#) afin de connaître les conditions d'avancement de grade.

Le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève de la catégorie A et structuré en deux grades :

- Educateur de jeunes enfants composé de 2 classes (éducateur de jeunes enfants de seconde classe et éducateur de première classe)
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs

territoriaux de jeunes enfants (seconde et première classe) seront fusionnées afin de parvenir à la structure définitive de nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

FICHE CARRIERE (au 1^{er} février 2019)

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE SECONDE CLASSE

Echelon	Durée	Indice		Salaire Brut en €
		Brut	Majoré	
1	2 ans	404	365	1710.40
2	2 ans	422	375	1757.26
3	2 ans	438	386	1808.81
4	2 ans	453	397	1860.35
5	2 ans	471	411	1925.96
6	2 ans	495	427	200.93
7	3 ans	523	448	2099.34
8	3 ans	554	470	2202.43
9	3 ans	581	491	2300.84
10	4 ans	607	510	2389.87
11	-	642	537	2516.40

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE PREMIERE CLASSE

Echelon	Durée	Indice		Salaire Brut en €
		Brut	Majoré	
1	1 an	458	401	1879.10
2	2 ans	484	419	1963.44
3	2 ans	509	438	2052.48
4	2 ans	539	458	2146.20
5	2 ans	569	481	2253.98
6	2 ans	593	500	2343.01
7	2 ans 6 mois	619	419	2432.05
8	2 ans 6 mois	645	539	2525.77
9	3 ans	667	556	2605.43

10	3 ans	688	572	2680.41
11	-	712	590	2764.75

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Durée	Indice		Salaire Brut en €
		Brut	Majoré	
1	1 an	465	407	1907.21
2	2 ans	491	424	1986.87
3	2 ans	517	444	2080.60
4	2 ans	546	464	2174.32
5	2 ans	577	487	2282.09
6	2 ans	607	510	2389.87
7	2 ans 6 mois	637	533	2497.65
8	3 ans	667	556	2605.43
9	3 ans	690	573	2685.09
10	3 ans	713	591	2769.44
11	-	736	608	2849.10

Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- *Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*
- *Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- *Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale,*
- *Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017, entrant en vigueur le 1^{er} février 2018, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,*
- *Vu le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.*
- *Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, disposant que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,*